

Recours au Règlement—M. Riis

Justice ni avec le premier ministre du Canada. Le député devrait le savoir.

• (1140)

M. Barrett: Monsieur le Président, je vais m'efforcer d'agir selon les règles à propos du rappel au Règlement de mon collègue et de parler du rôle du Règlement de la Chambre et d'autres endroits semblables.

Après une recherche approfondie, mon collègue a présenté à la Chambre tout un exposé sur l'utilisation des motions de ce genre. Même si la perspective d'un débat sur l'interprétation de la Charte des droits me réjouit. C'est le Règlement qui régit notre conduite à la Chambre et il n'a rien à voir avec les autres lois. Il sert à assurer le bon fonctionnement de la Chambre, et de la Chambre seulement.

Sans Règlement, nous serions tous assujettis à l'interprétation des diverses lois du pays. La Chambre serait plongée dans le chaos comme cela arrive parfois lorsque des députés parlent sans tenir compte du Règlement et sans faire preuve de jugement.

Le député a soulevé une importante question. Aucun précédent ne permet de convertir la motion en mesure d'initiative parlementaire. En fait, tous les précédents invoqués à l'appui d'une décision sur cette question vont dans le sens qu'a indiqué mon collègue, le leader du Nouveau Parti démocratique à la Chambre.

Si, à cause du recours peu fréquent à cette article du Règlement, on rejette la motion en prétendant qu'il s'agit d'une simple mesure émanant d'un député plutôt que d'une affaire qui concerne toute la Chambre, nous perdons toute la pratique traditionnelle de convoquer quelqu'un à la barre. Cette demande extrêmement rare n'a pas été présentée à la légère. Elle devrait être dûment étudiée à la lumière de la tradition, des pratiques et du Règlement de la Chambre.

Je fais appel à vous, monsieur le Président. C'est une importante décision, et non seulement à cause de la motion même. Même si j'ai envie d'en parler, cela ne servirait à rien. Nous avons tous notre opinion sur la

question, mais il ne faut pas la confondre avec une décision qui doit être conforme au Règlement.

Pour être valable, le Règlement doit être cohérent et conforme à la tradition et à l'interprétation par l'exemple.

Le député a fait du très beau travail pour la Chambre dans son exposé, le sujet mis à part. A cet égard, il n'y a pas d'alternative à mon sens: il faut suivre l'interprétation traditionnelle du Règlement et les précédents. Je sais que vous en tiendrez compte. Je sais que la présidence tient beaucoup à appliquer le Règlement de façon cohérente.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je voudrais faire un petit commentaire. Le député conservateur qui vient de parler vous demande apparemment de juger antiréglementaire le rappel au Règlement dont nous discutons sous prétexte que la question de comparution à la barre de la Chambre va à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Je sais que ni le leader du gouvernement à la Chambre ni le député auquel je fais allusion n'ont essayé d'invoquer cet argument au sujet de l'avis de motion inscrit dans les affaires émanant des députés.

Si le député qui vient de parler a raison, quelqu'un aurait dû protester, au nom du gouvernement, contre le fait que cet avis de motion est inscrit sous la rubrique «affaires émanant des députés». Ce n'est pas le cas.

La conclusion à en tirer, c'est que la Charte des droits et libertés n'a pas à décider si cette motion doit être examinée dans le cadre des affaires émanant des députés ou des affaires émanant du gouvernement. Si l'on veut invoquer la Charte, il faut attendre que la motion soit adoptée par la Chambre, que la personne nommée dans la motion comparaisse devant la barre de la Chambre et qu'elle ait l'impression d'être traitée d'une façon qui va à l'encontre de la Charte des droits et libertés.

Je dois le préciser dans la mesure où vous désirez tenir compte du problème soulevé par le député conservateur et du fait qu'il n'a pas été soulevé, au nom du gouvernement, par son leader.